



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2019-046

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2019

Sommaire

Cabinet de la Préfète

2A-2019-04-19-002 - Arrêté portant agrément d'agent MSA Mme Christine SCOTTO (2 pages)

Page 3

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2019-04-19-001 - DPPCL-BEA- AP portant DUP du projet de travaux de la RD4 (21 pages)

Page 6

Cabinet de la Préfète

2A-2019-04-19-002

**Arrêté portant agrément d'agent MSA Mme Christine
SCOTTO**

Arrêté portant agrément d'agent MSA Mme Christine SCOTTO



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Bureau des Polices Administratives

Arrêté BPA **en date du**
Portant agrément d'un agent de contrôle

*La préfète, préfète de la Corse-du-sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;
- Vu le code du travail, notamment l'article L.8271-7 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHAVALIER, préfète hors, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-01-31-002 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'attestation établie par le tribunal d'instance d'Ajaccio, certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} a prêté serment le 13 juillet 2018 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions ;
- Vu l'avis favorable émis par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 28 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Christine SCOTTO, née le 1^{er} septembre 1979 à Bastia est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

ARTICLE 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble du département de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole de la Corse du Sud, ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

ARTICLE 4 : Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, et qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au directeur de la mutualité sociale agricole Corse, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

La Préfète,

Pour la préfète,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Guillaume BERICOLAIS

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-04-19-001

DPPCL-BEA- AP portant DUP du projet de travaux de la
RD4



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement

Arrêté n°2A-2019- du 19 avril 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet de travaux d'élargissement et de rectification du tracé de la RD 4 (du PR 3.480 au PR 3.980 et du PR 5.500 au PR 20.500), sur un linéaire de 15,5 km, située sur le territoire les communes de Vero et de Salice, présenté par la collectivité de Corse.

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sa partie législative et notamment ses articles L1, L121-1, L121-4, L122-1 à L122-3 ainsi que sa partie réglementaire et notamment les articles R121-1 à R121-2 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L4421-1 et L4421-2 relatifs aux dispositions générales sur la collectivité de Corse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement du service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 12 juin 2017 ;
- Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse (ARS) du 13 juin 2017 ;
- Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 21 juin 2017 ;
- Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 23 mars 2018 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 avril 2018 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu la lettre de réponse du président du conseil exécutif de Corse du 20 avril 2018 à l'avis précité de l'autorité environnementale.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-05-04-001 du 04 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :
- à la déclaration d'utilité publique (DUP),
 - et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (accompagnée d'une étude d'incidence Natura 2000) en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de travaux d'élargissement et de rectification du tracé de la RD 4 (du PR 3.480 au PR 3.980 et du PR 5.500 au PR 20.500), sur un linéaire de 15,5 km, située sur le territoire des communes de Vero et de Salice, présenté par la collectivité de Corse.
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement des mesures de publicité collective telles que prévues à l'article R123-9 du code de l'environnement :
- l'avis d'ouverture de l'enquête publique unique inséré et publié dans deux journaux diffusés dans le département : le « Corse-Matin », le 11 mai 2018 et rappelé le 1^{er} juin 2018, et dans le « Journal de la Corse » durant la semaine du 11 au 17 mai 2018 et rappelé durant la semaine du 1^{er} au 7 juin 2018 ;
 - les certificats d'affichage des maires de Salice et de Vero attestant de la publication par voie d'affichage de l'arrêté préfectoral n°2A-2018-05-04-001 portant ouverture de l'enquête publique unique, ainsi que de l'avis au public comportant les indications mentionnées à l'arrêté susvisé quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci ;
 - les attestations d'affichage ainsi que les photos adressées par mail le 14 mai 2018 et par courrier le 10 août 2018, respectivement par le contrôleur des travaux et par le directeur général adjoint de la Collectivité de Corse sur de la réalisation de l'affichage de l'avis susvisé quinze jours avant le début de l'enquête, sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération ;
- Vu les dossiers d'enquête publique unique et les registres y afférents régulièrement constitués et clos, déposés pendant toute la durée de l'enquête du 29 mai 2018 au 3 juillet 2018 inclus soit durant 36 jours consécutifs en mairies de Salice et de Vero ;
- Vu le rapport d'enquête publique unique préalable, à la déclaration d'utilité publique, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau transmis le 31 juillet 2018 par M. Laurent CALVET, commissaire enquêteur, ainsi que ses conclusions motivées assorties notamment d'un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- Vu la lettre du 7 août 2018 par laquelle la préfète demande notamment au président du conseil exécutif de la Corse de faire délibérer son assemblée sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet ;
- Vu la délibération n°18/386 AC du 25 octobre 2018 de la commission permanente de l'assemblée de Corse déclarant l'intérêt général et la déclaration du projet d'élargissement et de rectification du tracé de la RD 4 (du PR 3.480 au PR 3.980 et du PR 5.500 au PR 20.500), sur un linéaire de 15,5 km, située sur le territoire des communes de Vero et de Salice et autorisant le président à solliciter de la préfète la poursuite de la procédure par :
- le prononcé de la déclaration d'utilité publique du projet,
 - et la délivrance de l'autorisation pour la réalisation des ouvrages hydrauliques au titre du code de l'environnement ;
- Vu la lettre du président du conseil exécutif de la Corse du 19 novembre 2018 sollicitant le prononcé de la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant la dangerosité de l'actuelle route départementale n°4 ;

Considérant que cette opération permettra d'améliorer le niveau de sécurité et le confort des usagers, notamment en facilitant le croisement des autocars scolaires et touristiques ainsi que les véhicules de gabarit important ;

Considérant que l'accessibilité du canton du Cruzini-Cinarca ainsi que les liaisons entre Véro et Salice seront facilitées ;

Considérant que cet aménagement permettra d'améliorer les écoulements des eaux et de ruissellement ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur tant sur l'utilité publique de l'aménagement que sur l'autorisation Loi sur l'eau ;

Considérant que l'intérêt général de cette opération a été déclaré par délibération n°18/386 AC de l'assemblée de Corse.

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction, de compensation et d'accompagnement seront mises en œuvre notamment durant la phase chantier, pour limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet précité n'entre pas dans la catégorie de ceux énumérés à l'article R121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1^{er} – Utilité publique :

Est déclaré d'utilité publique le projet de travaux d'élargissement et de rectification du tracé de la RD 4 (du PR 3.480 au PR 3.980 et du PR 5.500 au PR 20.500), sur un linéaire de 15,5 km, située sur le territoire des communes de Véro et de Salice, en référence au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération joint *en annexe 1* et après l'intervention de la délibération n°18/386 AC de l'assemblée de Corse du 2018 déclarant notamment l'intérêt général du projet, jointe *en annexe 2*.

Article 2 – Expropriation-Délais :

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Un arrêté préfectoral pris dans les mêmes formes pourra, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à cinq ans.

Article 3 - Etablissement d'un document de suivi sur les effets du projet de travaux sur l'environnement :

Conformément aux dispositions des articles L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L122-1-IV du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact, comporte, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi dans un document joint *en annexe n°3*. du présent arrêté.

Article 4 – Mesures d'affichage, de publication et de consultation

1° Affichage

Le présent arrêté sera affiché par les mairies concernés en mairies de Salice et de Véro, à l'endroit réservé à cet effet pour une durée d'au moins un mois. Il pourra également être affiché sur les parcelles concernées par le projet ainsi qu'en tous autres lieux.

L'accomplissement de cette formalité sera effectué par les soins des maires concernés et attestés par eux sur

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

un certificat d'affichage.

2° Consultation

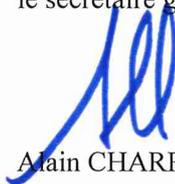
Le présent arrêté et son dossier peuvent être consultés :

- à la collectivité de Corse,
- à la mairie de Salice,
- à la mairie de Véro,
- à la préfecture de la Corse-du-Sud –DDPCL Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Article 5– Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le président du Conseil exécutif de la Corse, le maire de Salice, le maire de Véro, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, et sur le site Internet de la préfecture de la Corse-du-Sud www.corse-du-sud.gouv.fr. - Rubriques « *Publications/Enquêtes publiques* ».

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Liste des pièces annexées :

- 1- Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
- 2- Délibération n°18/386 AC de l'assemblée de Corse approuvant la déclaration du projet et sollicitant le prononcé de la DUP;
- 3- Les modalités de suivi des mesures compensatoires (éviter, réduire et compenser).

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité collective (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à l'élargissement et à la rectification de la route départementale n°4 sur le linéaire total de 15,5 Km du PR 3.480 au PR 3+980 et du PR 5.500 au PR 20.500 sur le territoire des communes de Véro et de Salice

Le présent document relève des dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que l'acte déclaratif d'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Celui-ci n'a pas pour objet de se substituer au bilan de la concertation publique et au rapport du commissaire enquêteur lesquels détaillent les modalités et les résultats de l'information et de la participation du public.

I- Présentation de l'opération soumise à la déclaration d'utilité publique

1-1 contexte et justification du projet

Le projet de travaux consiste à élargir et à rectifier le tracé de la RD 4, du PR 3+480 au PR 3+980 et du PR 5.500 au PR 20.500, sur un linéaire total de 15,5 Km sur les territoires des communes de Véro et de Salice.

La route départementale 4 établit le lien entre la vallée de la Gravona, au sud, débouchant sur le bassin d'Ajaccio, et le canton du Cruzini-Cinarcia, au Nord. Cette liaison est également possible sur le lien entre la vallée de la Gravona et, par le littoral, via les RD 81 et 70. Cet itinéraire très fréquenté, notamment en période estivale ainsi que son caractère sinueux accroissent les encombrements. Ainsi la RD 4 est utilisée pour la desserte locale, mais représente également une alternative à une liaison Nord-Sud.

I-2- Descriptif des principaux aménagements projetés

Des travaux d'élargissement de l'itinéraire ont déjà été réalisés entre les PR 3+980 et 5+500.

Ces tronçons clôturent ainsi le réaménagement de la RD4 et figurent en jaune sur la carte ci-contre.

Le projet se décompose en trois sections :

- section 1 : du PR 3+480 au PR 3+980 (sortie du village de Vero) ;
- section 2 : du PR 5+500 au col de Tartavellu ;
- section 3 : du col de Tartavellu au PR 20+500 (régularisation)

Au vu des problèmes de sécurité rencontrés sur la section 3, l'ex Conseil Départemental de la Corse-du-Sud, alors maître d'ouvrage, avait fait réaliser des travaux d'entretien avec la réalisation d'un nouveau tapis de dérobé, des terrassements légers et des aménagements hydrauliques. Aucun ouvrage hydraulique n'a été créé ni modifié.

Le conseil départemental envisageait de réaliser les travaux des sections 1 et 2, puis dans un second temps, à plus ou moins long terme, ceux relatifs de la section 3.

L'aménagement de cette 3^{ème} section prévoit :

- l'élargissement de la chaussée en déblais (côté amont) ;
- le passage d'une largeur de chaussée de 4 mètres actuellement à 5,5 mètres ;
- la création d'un fossé béton 0.5 mètres ;
- une pente de 3 pour 2 ;
- la protection des talus par différentes techniques ;
- des zones de remblais pour une gestion optimale des déblais ;
- un redimensionnement ou création d'ouvrages hydrauliques ;
- la mise en place de glissières de sécurité mixtes métal-bois.

1-3 coût de l'opération :

Le coût global prévisionnel du projet s'élève à environ 13 000 000 € dont 30 000 € de mesures compensatoires.

II- L'enquête publique unique et poursuite du projet

A l'issue de l'enquête publique unique (préalable à la DUP, et à l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau) qui s'est déroulée du 29 mai 2018 au 3 juillet 2018 inclus sur le territoire de la commune de Salice, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la route départementale n°4.

Sur le plan technique, il a souligné que le tracé et l'emprise de la future route sont parfaitement adaptés au contexte de route de montagne supportant un faible trafic. La rectification de certains virages est propice à l'amélioration de la visibilité et facilite l'intégration des zones de dépôts permettant ainsi une réutilisation importante de l'excédent de déblais.

Les quelques personnes qui ont répondu à l'enquête, usagers de la route actuelle de 4 mètres de large, sont unanimes pour souligner l'utilité publique du projet et l'urgence de sa réalisation aux fins d'améliorer le confort et la sécurité, notamment en facilitant le croisement des autocars scolaires et touristiques ainsi que les véhicules de gabarit important.

L'utilité des travaux est indéniable au regard de l'absence de visibilité et de sécurité de circulation sur la route actuelle même à faible vitesse.

Dans l'année suivant la mise en service de la RD4, un bilan sera effectué en matière de sécurité et de trafic. Celui-ci sera rendu public et sera susceptible d'entraîner des aménagements complémentaires.

Sur le plan environnemental, la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Corse a considéré que le dossier a évolué de manière satisfaisante sur la plupart des enjeux environnementaux de l'aire d'étude et recommande toutefois au pétitionnaire de compléter l'état initial et les mesures d'évitement-réduction-compensation sur les volets relatifs à la biodiversité et au paysage eu égard à la qualité du site naturel considéré.

Les compléments sollicités par la MRAe ont été pris en considération par le pétitionnaire dans un courrier en réponse et seront intégrés dans son dossier d'étude d'impact et les aménagements nécessaires, notamment de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement pris en compte lors de la préparation des dossiers de consultations des entreprises et des travaux proprement dits.

Le calendrier des travaux tient compte des contraintes environnementales sur la faune et la flore. Le chantier n'a pas d'impact sur la santé humaine par l'utilisation de bassins de rétention provisoire pour éviter les écoulements d'eau de la chaussée en travaux dans le périmètre rapproché des captages et le positionnement définitifs des avaloirs des caniveaux avec rejets des eaux hors du même périmètre.

Les mesures d'évitement prises pour la préservation de l'environnement ont été traitées dans les réflexions qui ont conduit à proposer ce tracé de calibrage et de rectification de cette section de la RD4, intégralement dans la forêt.

L'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et l'enquête publique, n'ont fait apparaître aucun inconvénient majeur à la réalisation du projet.

II- Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

• Au regard de sa justification et de sa finalité

Considérant la dangerosité de l'actuelle route départementale n°4 ;

Considérant que cette opération permettra d'améliorer le niveau de sécurité et le confort des usagers en facilitant notamment le croisement des autocars scolaires et touristiques ainsi que les véhicules de gabarit important ;

Considérant que l'accessibilité du canton du Cruzini-Cinarca ainsi que les liaisons entre Véro et Salice seront facilitées ;

Considérant que cet aménagement permettra d'améliorer les écoulements des eaux et de ruissellement ;

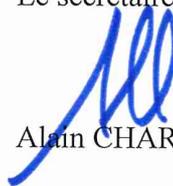
Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur tant sur l'utilité publique de l'aménagement sur l'autorisation Loi sur l'eau ;

Considérant que l'intérêt général de cette opération a été déclaré par délibération n°18/386 AC de l'assemblée de Corse.

Au vu de ces éléments, les inconvénients de ce projet de travaux ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt de l'opération présentée. L'utilité publique de l'opération est donc justifiée.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique en date du

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

**DELIBERATION N° 18/386 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA DECLARATION DU PROJET D'ELARGISSEMENT ET DE
RECTIFICATION DU TRACE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 4 ENTRE VERU
ET U SALICE, SUR UN LINEAIRE TOTAL DE 15,5 KM**

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt cinq octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 octobre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI
M. François ORLANDI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles :

- L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux champs

d'application, à l'objet et aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

- L. 123-6, autorisant l'organisation d'une enquête publique unique,
- L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions applicables aux installations et ouvrages soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils présentent sur la ressource en eau,
- R. 122-2 fixant la liste des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à étude d'impact,
- L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-4, relatif à la déclaration de projet,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-14, L. 123-14-2, et R. 123-23-1,

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 23 mars 2018,

VU la décision n° E 18000007/20 du Président du tribunal administratif de Bastia du 8 mars 2018 désignant M. Laurent CALVET en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-04-001 du 4 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, préalable à la délivrance de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (accompagnée d'une étude d'incidence Natura 2000) en application des articles L. 214 et suivants du code de l'environnement, relative au projet d'élargissement et de rectification du tracé de la RD 4, du PR 3+480 au PR 3+980 et du PR 5.500 au PR 20.500, sur un linéaire total de 15,5 km sur le territoire des communes de Veru et U Salice, présenté par la Collectivité de Corse,

VU l'enquête publique unique :

- préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
- préalable à la délivrance de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 29 mai 2018 au 3 juillet 2018 inclus, le rapport et les conclusions n° E18000007/ 20 favorables du commissaire enquêteur du 23 juillet 2018,

VU la délibération n° 2016-2200 de la Commission permanente du département de la Corse-du-Sud du 18 avril 2016, arrêtant le projet au projet d'élargissement et de rectification du tracé de la RD 4, du PR 3+480 au PR 3+980 et du PR 5.500 au PR 20.500, sur un linéaire total de 15,5 km sur le territoire des communes de Veru et U Salice, approuvant la composition du dossier d'enquête publique unique préalable à la DUP et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (accompagnée d'une étude d'incidence Natura 2000), et autorisant le Président à solliciter auprès du Préfet de la Corse-du-Sud le lancement des procédures d'approbation ou d'autorisation rendues obligatoires à la réalisation de cette opération par les différents codes concernés ainsi que l'organisation de l'enquête publique unique,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DECLARE l'intérêt général du projet d'élargissement et de rectification du tracé de la RD 4, du PR 3+480 au PR 3+980 et du PR 5.500 au PR 20.500, sur un linéaire total de 15,5 km sur le territoire des communes de Veru et U Salice, au vu du rapport joint en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à solliciter de la Préfète de Corse-du-Sud la poursuite de la procédure par :

- le prononcé de la déclaration d'utilité publique du projet,
- la délivrance de l'autorisation pour la réalisation des ouvrages hydrauliques au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

EN APPLICATION de l'article R. 126-2 du code de l'environnement, la présente décision sera affichée en mairie de Veru et en mairie de U Salice.

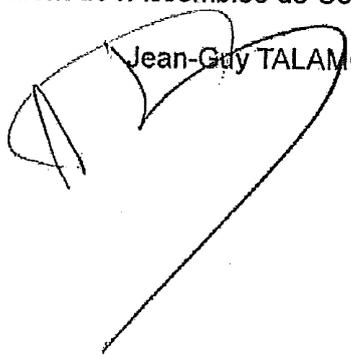
ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 25 octobre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2018/02/337**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DU 26 OCTOBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DECLARATION DE PROJET D'ELARGISSEMENT ET DE
RECTIFICATION DU TRACE DE LA RD 4 ENTRE VERU ET
U SALICE, SUR UN LINEAIRE TOTAL DE 15,5 KM**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération n° 2016-2200 la commission permanente du Conseil Départemental de la Corse-du-Sud a autorisé le lancement de l'enquête unique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. Cette enquête publique s'est déroulée du 29 mai 2018 au 3 juillet 2018 inclus et le commissaire enquêteur a signé le rapport accompagné des conclusions d'enquêtes le 23 juillet 2018.

INTERET GENERAL DE L'OPERATION

1. Objet de l'opération

Le Conseil Départemental de la Corse-du-Sud avait envisagé l'élargissement et la rectification du tracé de la RD 4, du PR 3+480 au PR 3+980 et du PR 5.500 au PR 20.500, sur un linéaire total de 15,5 km sur le territoire des communes de Veru et U Salice.

La Route Départementale 4 établit le lien entre la vallée de la Gravona, au sud, débouchant sur le bassin ajaccien, et le canton du Cruzini-Cinarca, au nord. Cette liaison est également possible par le littoral via les RD 81 et 70. Cependant, il s'agit d'un itinéraire très fréquenté, notamment en période estivale, et son caractère sinueux ne fait qu'accroître les encombrements. Ainsi, la RD 4 est utilisée pour la desserte locale, mais représente également une alternative à une liaison nord-sud.

Des travaux d'élargissement de l'itinéraire ont déjà été réalisés il y a quelques années entre les PR 3+980 et 5+500.

L'élargissement et la rectification de la RD 4 du PR 3+480 au 3+980, ainsi que du PR 5+500 au 20+500, objet du présent dossier, est une opération éligible au Programme Exceptionnel d'investissement (PEI). Ces tronçons clôturent ainsi le réaménagement de la RD4, et figurent en jaune sur la carte ci-contre.

Le projet se décompose en 3 sections :

Section 1 : du PR 3+480 au PR 3+980 (sortie du village de Veru)

Section 2 : du PR 5+500 au col de Tartavellu Section 3 : du col de Tartavellu au PR 20+500.

Au vu des problèmes de sécurité rencontrés sur la section 3, l'ex Conseil Départemental de la Corse-du-Sud avait fait réaliser des travaux d'entretien (fin 2016) avec la réalisation d'un nouveau tapis d'enrobé, des terrassements légers (aucune zone de stockage n'a été réalisée) et des aménagements hydrauliques (descentes d'eau, fossés bétonnés etc...). Aucun ouvrage hydraulique n'a été créé ni

modifié.

Le Département envisageait de réaliser d'abord les sections 1 et 2, puis dans un second temps, à plus ou moins long terme, réaliser les travaux d'élargissement de la section.

Cette section fera l'objet dans un premier temps d'une régularisation.

L'aménagement prévoit :

- L'élargissement de la chaussée en déblais, donc côté amont ;
- Le passage d'une largeur de chaussée de 4 m actuellement à 5,5 m ;
- La création d'un fossé béton 0,5 m ;
- Une pente de talus de 3 pour 2 ;
- La protection des talus par différentes techniques (grillage plaqué, application d'un géotextile et de terre végétale, parois clouée avec parements pierre, etc.) ;
- Des zones de remblais pour une gestion optimale des déblais : déblais totaux 62 000 m³, remblais 22 000 m³, déblais traités et réutilisés en GTN 26 000 m³, déblais traités et réutilisés pour accotement 1 500 m³, zone de remblais complémentaire 12 500 m³ ;
- Un redimensionnement ou création d'ouvrages hydrauliques ;
- La mise en place de glissières de sécurité mixtes métal-bois.

2. Exposé des motifs et considérations justifiant l'intérêt général de l'opération

L'objectif étant un calibrage optimal de la chaussée, la seule solution envisageable est l'élargissement. Le parti d'aménagement retenu, élargissement par déblais de talus, permet de dégager une grande quantité de déblais (62 000 m³ environ), nécessaire à la rectification de virages. En effet, de nombreux vallons seront pour partie comblés, afin d'accueillir en crête de remblais la nouvelle chaussée, et adoucissant le tracé de la RD 4.

L'élargissement de la chaussée permet également d'améliorer la sécurité et le confort des usagers. Non seulement les virages les plus dangereux seront repris, mais le croisement de deux véhicules de grande longueur sera plus aisé. De plus, des glissières bois seront installées dans les zones les plus dangereuses. Cet élément de sécurité est parfois manquant actuellement, ou mal placé.

Le projet permettra indéniablement d'améliorer le revêtement de chaussée et abords, d'uniformiser la largeur de la chaussée, de souligner sa lisibilité pour l'utilisateur, et d'améliorer les écoulements des eaux de ruissellement.

Il permettra ainsi d'améliorer les conditions de sécurité et de confort des usagers rendant ainsi plus accessible le canton du Cruzini-Cinarcia et les liaisons entre les communes de Veru et U Salice.

ETUDE D'IMPACT ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact.

Le projet et l'étude d'impact ont fait l'objet d'un avis mission régionale d'autorité

environnementale (MRAe) du 23 mars 2018 qui a émis un avis favorable avec recommandations.

Elle considère que le projet a évolué de manière satisfaisante sur la plupart des enjeux environnementaux de l'aire d'étude.

Elle recommande toutefois au pétitionnaire au pétitionnaire de compléter l'état initial et les mesures d'évitement-réduction-compensation sur les volets relatifs à la biodiversité et au paysage eu égard à la qualité du site naturel considéré.

Le dossier a donc été amendé sur ces différents points.

CONCLUSION DES ENQUETES ET CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique unique préalable à la DUP qui s'est déroulée du lundi 29 mai au 3 juillet 2018.

Le dossier et les registres d'enquêtes ont été mis à la disposition du public aux mairies de Veru et U Salice, et sur le site internet de la préfecture et sur un registre dématérialisé.

Le rapport d'enquête ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur M. Laurent CALVET ont été transmis au Préfet de la Corse-du-Sud le 23 juillet 2018

La Collectivité de corse a été destinataire de l'ensemble des pièces le 9 août 2018.

- Sur le plan de la procédure :

L'information du public par voie de presse dans deux journaux, sur le terrain et sur le tableau d'affichage de chaque mairie (cf. photos en annexe du rapport d'enquête) a été conforme à la réglementation.

Le dossier d'enquête est complet et comprend notamment l'étude d'impact, l'avis préalable de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Corse (MRAe) ainsi que la réponse à cet avis de la Collectivité de Corse maître d'ouvrage.

Au registre papier déposé dans chaque mairie était associé un registre d'enquête dématérialisé (difficilement utilisable sur certains PC) ainsi qu'un site informatique propre à l'enquête sur le site de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

- Sur le plan technique :

Le tracé et l'emprise de la future route sont parfaitement adaptés au contexte de route de montagne supportant un faible trafic. La rectification de certains virages améliore la visibilité et facilite l'intégration de zones de dépôts permettant ainsi une réutilisation importante de l'excédent de déblais.

Dans l'année suivant la mise en service de la RD 4, un bilan sera effectué en matière de sécurité et de trafic. Ce bilan sera rendu public. Il sera susceptible d'entraîner des aménagements complémentaires.

Les quelques personnes qui ont répondu à l'enquête, usagers de la route actuelle de 4 mètres de large, sont tous unanimes pour souligner l'urgence des travaux qui amélioreront le confort la sécurité ainsi que la facilité de croisement et notamment les autocars scolaires ou de tourisme ou les véhicules de gabarit important.

Suite aux travaux partiels effectués en 2016 sur la section 3 (chaussée neuve en enrobé et implantation d'un caniveau béton les personnes qui ont répondu à l'enquête comme quelques visiteurs en mairie à U Salice, impatients de voir les travaux se réaliser, sont tous favorables à l'utilité publique du projet.

L'utilité des travaux est indéniable vu le manque de visibilité et de sécurité de circulation sur la route actuelle même à faible vitesse.

- Sur le plan environnemental :

Dans son avis la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Corse a noté que le dossier d'étude d'impact du projet est complet et conforme aux dispositions prévues par la réglementation.

Dans ses conclusions la MRAe considère que le dossier a évolué de manière satisfaisante sur la plupart des enjeux environnementaux de l'aire d'étude et recommande toutefois au pétitionnaire de compléter l'état initial et les mesures d'évitement-réduction-compensation sur les volets relatifs à la biodiversité et au paysage eu égard à la qualité du site naturel considéré.

Les compléments sollicités par la MRAe ont été pris en considération par le pétitionnaire dans un courrier en réponse et seront intégrés dans son dossier d'étude d'impact et les aménagements nécessaires notamment de réduction et compensation des impacts sur l'environnement pris en compte lors de la préparation des dossiers de consultations des entreprises et lors des travaux proprement dits.

Lors des futurs travaux le calendrier prévu prend en compte toutes les contraintes environnementales sur la faune et la flore et le chantier n'a pas d'impact sur la santé humaine par l'utilisation de bassins de rétention provisoire pour éviter les écoulements d'eau de chaussée en travaux dans le périmètre approché des captages et le positionnement définitifs des avaloirs des caniveaux avec rejets des eaux hors du même périmètre.

Les mesures d'évitement prises pour la préservation de l'environnement et notamment, sur le plan paysager, pour réaménager une mare temporaire au PR 9.150 et préserver et signaler la Renoncule de Revelière me semble avoir été bien traitées dans les réflexions qui ont conduit à proposer ce tracé de calibrage et de rectification de cette section de la RD4 intégralement située en forêt.

L'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et l'enquête publique n'ont fait apparaître aucun inconvénient majeur à la réalisation du projet.

Sur la base des éléments qui précèdent, les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont les suivantes :

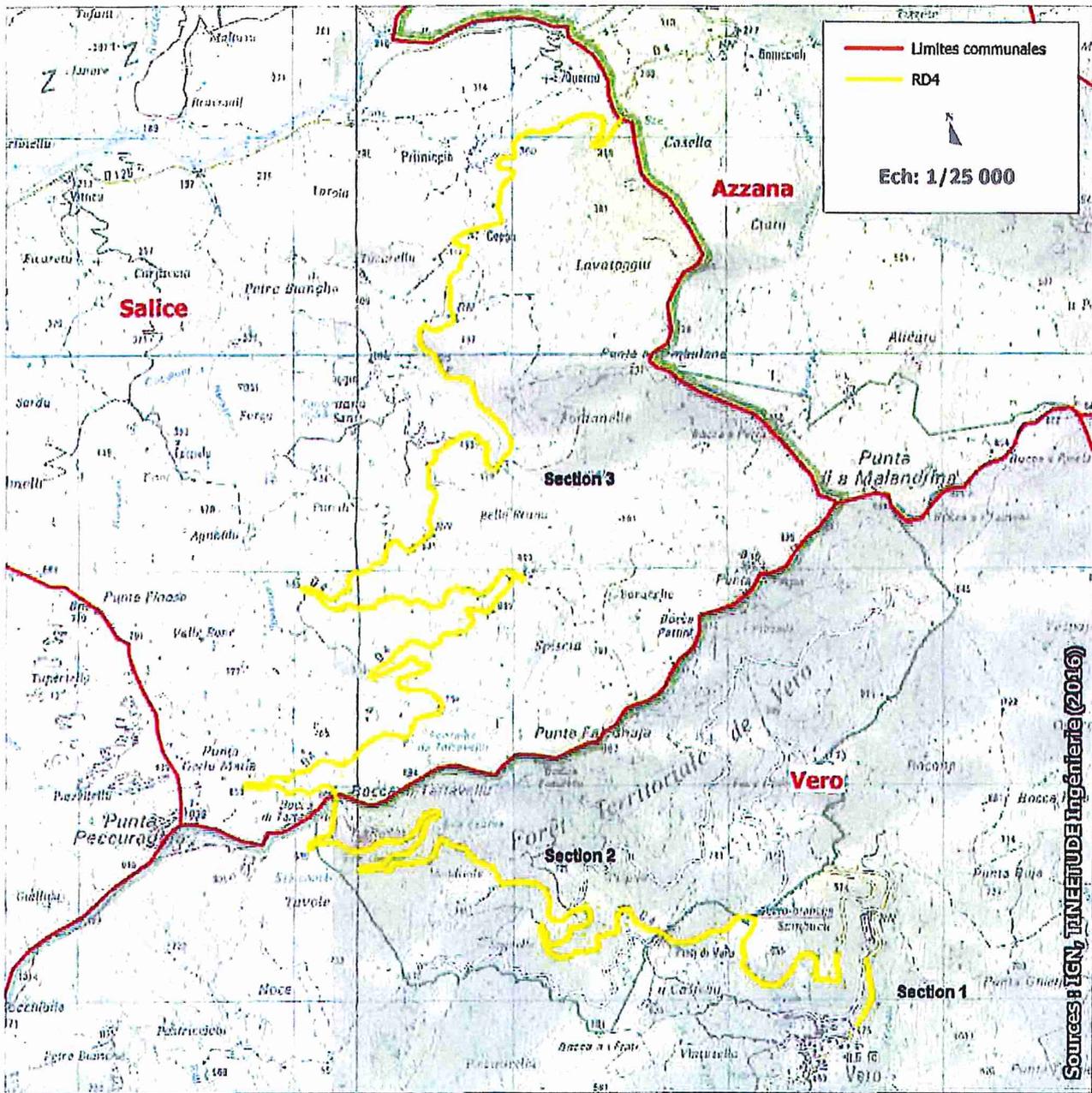
AVIS FAVORABLE pour la déclaration d'utilité publique de l'élargissement et la rectification du tracé de la RD 4 sur un linéaire de 15,5 km du PR 3.480 au PR 3.980

et du PR 5.500 au PR 20.500.

En application des dispositions combinées des articles concernés du Code de l'environnement, du Code de l'expropriation et du Code de l'urbanisme, il vous appartient :

- de déclarer l'intérêt général de l'opération d'élargissement et de rectification du trace de la RD 4, du PR 3+480 au PR 3+980 et du PR 5.500 au PR 20.500, sur un linéaire total de 15,5 km sur le territoire des communes de Veru et U Salice ;
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à solliciter de la Préfète de Corse-du-Sud :
 - o la délivrance de l'autorisation pour la réalisation des ouvrages hydrauliques au titre du Code de l'environnement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer,



Accusé de réception

Objet	DECLARATION DE PROJET D'ELARGISSEMENT ET DE RECTIFICATION DU TRACE DE LA RD 4 ENTRE VERU ET U SALICE, SUR UN LINEAIRE TOTAL DE 15,5 KM
Identifiant acte	02A-200076958-20181025-022821-DE
Identifiant interne	022821
Date de réception par la préfecture	9 novembre 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	25 octobre 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	8.3

[Fermer](#)

D. Résumé de l'analyse des enjeux, des impacts et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

THEMATIQUE	ENJEUX ET SENSIBILITE Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Type de mesures (*)			Descriptifs	Impacts résiduels négatifs	Mesures compensatoires / d'accompagnement	SUIVI ET COUTS DES MESURES	
		S	R	R				Coût	Impact
Climat	<ul style="list-style-type: none"> Limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) 		X		<ul style="list-style-type: none"> Programme de réutilisation des matériaux sur place limiter les GES en privilégiant les matériaux recyclés. 	Non	Non	Coût intégré dans la phase étude	
Topographie et pédologie	Gestion des matériaux de déblais et de remblais Utilisation des matériaux en place		X		<ul style="list-style-type: none"> Utilisation des déblais pour l'élargissement et la rectification de la route : recharge de la plateforme et des accotements; comblement des secteurs délaissés, création d'aires de stockage. Reserver la terre végétale provenant du projet et réutilisation comme remblais superficiel 	Faible	Non	Coût intégré dans les travaux	
Géologie	Pas d'enjeu particulier								
Hydrogéologie	Présence d'un périmètre de protection rapproché de captage AEP = effet sur l'hydrogéologie et la qualité des eaux souterraines.		X		<ul style="list-style-type: none"> La présence d'un matériau absorbant dans les engins à moteur, Le stationnement des engins de chantier en dehors du périmètre de protection de captage AEP et dans des espaces étanches La réalisation de travaux dans les talwegs de manière à limiter la production de Matières En Suspension (MES) dans les cours d'eau, La prise de contact immédiate avec les services techniques de la commune en cas de soupçon de pollution des eaux souterraines et/ou de surface dans les périmètres de protection des captages AEP, Des mesures particulières seront mises en place au sein du périmètre de protection du captage en eau potable : L'ensemble des eaux de chantier sera transité vers des bassins de rétention provisoires. 	Faible	Non	<ul style="list-style-type: none"> Mesures spécifiques lors des travaux Engins de chantier régulièrement entretenus et optimisation de leurs rotations 	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure est difficilement chiffrable : elle sera incluse dans l'offre financière de l'entreprise réalisant les travaux, et son coût ne pourra pas être identifié en tant que tel. Certaines mesures peuvent être chiffrées : <ul style="list-style-type: none"> - matériaux absorbants : 2 à 10 €/m² - Stationnement sur surface étanche : 8€/m²
Hydrologie									
Risques naturels	Risques d'incendie de forêt et de crues torrentielles	X			<ul style="list-style-type: none"> Le projet améliore l'accessibilité aux pistes DFCI, et comporte des ouvrages hydrauliques dimensionnés pour une crue trentennale. 	Non	Non	Coût intégré dans la phase étude	
Natura 2000	ZPS "Chênaies et pinèdes Corses" à 6,7 km, Nidification possible de la Sittelle Corse		X		Abattage des pins hors période de nidification	Non	Non	Coût de l'abattage des arbres à la période favorable : 150 € par arbre Ballisage : 500 €	
Habitats naturels et flores	Différents habitats et espèces patrimoniales et/ou protégées sont présents au sein de l'aire des travaux		X		Evitement de la station de Renoncule de Revellière	Faible	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Protection de la station de Renoncule de Revellière en bordure du chantier (mise en place d'un ballisage avant travaux), Transplantation des Crocus de Corse, végétalisation des remblais au col de Tartavello (plantation buisson essence locale, et mise en place de terre végétale sur les remblais et zones de stockage), Respect du calendrier écologique pour la faune des bas-côtés. 	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance des stations de flore et transplantation : Prix unitaire : 55 € / m² Surface concernée : 150 m² Estimatif : 8250 €
Faune	Enjeu étant moyen, la diversité biologique spécifique jugée moyenne.		X		<ul style="list-style-type: none"> Travail du tracé de la route et de ses abords de manière à minimiser l'emprise des travaux sur les espèces protégées 	Non	Non	Coût intégré dans la phase étude	
					empêcher strictement tout déversement de matériaux, remblais, éléments polluants dans le lit des ruisseaux intermittents ; n'utiliser aucun débroussaillage chimique ; prendre en compte la faune sauvage dans les travaux	Non	Non		



d'aménagement puis d'entretien ;
 préserver autant que possible les haies, arbres et bosquets existants ;
 maintenir les ronciers dans les délaissés routiers ;
 gérer de manière raisonnée les délaissés routiers ;
 respect d'un calendrier de travaux compatible avec la préservation des espèces.
 x réaliser des exutoires aux fossés ;
 créer des petits bassins de rétention des eaux.
 Supprimer le seuil en sortie d'ouvrage OHD 1742 et limiter la pente de l'ouvrage hydraulique à 15 %

Trame verte et bleue
 * S : Suppression ; R : Réduction

Coût intégré dans la phase étude

THEMATIQUE	ENJEUX ET SENSIBILITE Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement	Type de mesures (+)		Descriptifs	MESURES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET		SUIVI ET COUTS DES MESURES
		S	R		Impacts résiduels négatifs	Mesures compensatoires / d'accompagnement	
Grand paysage	Belles perceptions visuelles sur de vastes espaces naturels						
Paysage local	RD4 peu visible dans le versant		X	La mise en place de blocs rocheux à l'entrée de chaque zone de stockage ; La préservation d'un bloc rocheux et d'un pin maritime ; La réalisation d'un traitement géomorphologique ; L'optimisation des emprises ; La réalisation d'un parement pierre ; La végétalisation des talus de remblais et des zones de stockage ; L'insertion paysagère des bordures et ouvrages hydrauliques ; La mise en place de glissières mixtes métal-bois. La mise en valeur de la zone de la fontaine de Tarravelu ; L'enfouissement des lignes aériennes.	Non	Non	Le projet comporte des mesures d'intégration paysagère, limitant la visibilité de la RD4. - Plantation (col de Tarravello) : Prix unitaire : 8€/m². Surface concernée : 2000 m² - Estimatif : 16000 € - Parement pierre des parois clouées et ouvrages de soutènement/parapet : Surcoût de 300 €/m² - Glissière mixte avec écran moto : 300 à 700 €/m - traitement géomorphologique : surcoût de 10€/m² - La mise en place de blocs rocheux à l'entrée de chaque zone de stockage, la préservation d'un bloc rocheux et d'un arbre, la végétalisation des talus de remblais et des zones de stockage, la mise en valeur de la zone de la fontaine de Tarravelu et l'enfouissement des lignes aériennes : coût intégré dans les travaux.
Démographie et socio-économie	Pas d'enjeu particulier – Peu d'activités anthropiques ou d'habitations sur le secteur						
Patrimoine culturel	Pas d'enjeu particulier						
Réseaux sécurité	- Pas d'enjeu particulier sur les réseaux - Sécurisation de la RD4 pendant la phase chantier, notamment au niveau de la qualité et propreté de la plateforme pour les usagers.	X		Mise en place d'un décrocteur en sortie de chantier et d'une signalisation adéquate.	Non	Non	Décrocteur de roue en sortie de chantier : 5000 €

Qualité et cadre de vie	Zone soumise à peu de nuisances, peu de personnes exposées	x	Présence d'absorbant dans les engins, - Stockage en dehors du périmètre du captage AEP, - Préconisations concernant les engins de chantier et l'utilisation des filières de recyclage des déchets	Non	Non	S'agissant de protocoles de gestion des déchets à mettre en place sur le chantier, le coût de cette mesure est difficilement chiffrable.
Documents d'urbanisme Loi Montagne SDAGE Corse Charte PNR Corse Effets cumulés	Le projet reste compatible avec le cadre réglementaire			Non	Non	

* S : Suppression ; R : Réduction